

Eau potable : comment gérer les fuites ?

L'article 2 de la loi du 17 mai 2011 crée un dispositif légal en vue d'inciter les gestionnaires public (régies) et privés (concessionnaires et fermiers) des services de distribution d'eau à mettre en œuvre une détection précoce des fuites, tout en responsabilisant les abonnés qui seront tenus d'effectuer les réparations nécessaires dans un bref délai après l'avis de consommation anormale.

A cet effet, un article L.2224-12-4 III bis du CGCT prévoit que dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Est ainsi prévue une obligation d'information à la charge du service d'eau potable dès qu'est constatée une augmentation anormale de la consommation d'eau susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. A défaut de l'information opérée par le service d'eau potable, l'abonné ne peut être tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Les redevances sont alors calculées en tenant compte de la consommation facturée.

A noter que la notion d'augmentation anormale est caractérisée si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Par ailleurs, si l'information de l'utilisateur est faite par l'exploitant, la loi prévoit que l'abonné n'est pas toujours tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

En tout état de cause, l'abonné ne peut être tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Selon ses initiateurs, cette mesure devrait constituer une incitation pour les gestionnaires des services de distribution d'eau à mettre en œuvre une détection précoce des fuites, tout en responsabilisant les abonnés qui seront tenus d'effectuer les réparations nécessaires dans un bref délai après l'avis de consommation anormale. Un décret en Conseil d'Etat devrait préciser les modalités d'application de ce texte (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, *JORF*, 18 mai 2011, art. 2).